

Administration générale des personnels de  
l'enseignement  
Direction générale des personnels de  
l'enseignement subventionné  
Direction générale des personnels de  
l'enseignement de la Communauté française

Bruxelles, le 23/09/2003

**CIRCULAIRE N° 00628**

**DU 23/09/2003**

**Objet : Contrôle du précompte professionnel sur les traitements et subventions-  
traitements payés en faveur des membres du personnel enseignant et assimilés.**

**Réseaux :** Tous réseaux

**Niveaux :** Tous niveaux

**Période :** en vigueur à partir du 01/04/2003

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements libres subventionnés;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorité :** Adm. Gén.

**Signataire :** Michel WEBER

**Gestionnaires :** AGPE

**Personne-ressource :** gestionnaires des dossiers

**Renvois :** - l'arrêté royal du 9 janvier 2003 (Moniteur belge du 05 février 2003) modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (1);  
- avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel paru au Moniteur belge du 7 avril 2003.

**Nombre de pages :** 2 pages et 2 annexes

J'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté royal du 09/01/2003 (Moniteur belge du 08/02/2003) remplace le numéro 6, A, des règles d'application de l'Annexe III de l'Arrêté royal/Code des Impôts sur les Revenus 1992, modifié en dernier lieu par l'Arrêté royal du 12/12/2002, par les dispositions suivantes : « *Quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordés à l'époux choisi par eux. Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral FINANCES. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée elle-même.* »

Cette réduction est applicable aux revenus payés ou attribués depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Pratiquement, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 chaque membre du personnel peut, au moyen du formulaire agréé par l'Administration des contributions directes (annexe 1), demander que son enfant soit comptabilisé comme personne à charge dans le calcul de son traitement mensuel ou de sa subvention-traitement mensuelle. Jusqu'à cette date l'enfant était à charge du père lorsque les deux conjoints bénéficiaient de revenus professionnels propres.

En vue d'accorder le temps nécessaire aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel pour appliquer cette nouvelle mesure, l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus permet de continuer à accorder les réductions au mari pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 décembre 2003, à moins que les conjoints n'aient exprimé un autre choix au moyen de l'attestation précitée.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les réductions pour charges de famille au stade du calcul du précompte professionnel ne pourront seulement être octroyées **qu'à la condition que le débiteur des revenus soit en possession d'une attestation complétée, signée et datée en bonne et due forme.**

Techniquement, au **1<sup>er</sup> janvier 2004**, le nombre de personnes à charge pour chaque membre du personnel marié sera mis à zéro (encodé dans les listings de paiement sous Etat Civil : 2).

Il est donc impératif que l'administration soit en possession de toutes les déclarations des membres du personnel concernés par la réduction pour charge de famille (ou annexe 1), pour le 31 décembre 2003.

Cette déclaration ne comportant pas de rubrique à compléter quant au nombre de personnes à charge, il est également et **impérativement** demandé d'y joindre le document « déclaration sur l'honneur » que vous trouverez en annexe 2.

J'insiste pour que la présente circulaire soit communiquée à tous les membres du personnel y compris ceux qui sont éloignés momentanément du service.

Je vous remercie déjà pour votre collaboration.

L'Administrateur général,

Michel WEBER.